Référé devenu sans objet : la persistance du contrôle juridictionnel en appel

L’affaire Vivendi et la temporalité de l’office du juge

À propos de Cass. com., 4 novembre 2026, n° 25-20.643, publié au Bulletin

L’ESSENTIEL

Lorsque le référé a perdu son objet en appel, la cour d’appel doit encore déterminer si la mesure était justifiée à la date de la première ordonnance. Elle ne peut fonder ce contrôle rétrospectif sur des événements juridiques postérieurs.

Florent HAAS

12 novembre 2026

EN BREF

La Cour de cassation censure l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris avait considéré qu'il y avait lieu à référé pour obtenir l'ajournement d'une assemblée générale de Vivendi, alors même que celle-ci s'était tenue et que la scission avait été mise en œuvre. L'erreur réside dans les motifs : la juridiction d'appel avait pris appui sur des décisions rendues après l'ordonnance initiale pour apprécier la justification de la mesure à la date de cette ordonnance.[1]

Le contrôle rétrospectif n'est pas une innovation de l'arrêt : il était déjà affirmé, notamment, en 2009 et 2023. L'intérêt spécifique de Vivendi est de préciser son application dans un dossier où les décisions parallèles de droit boursier ont évolué après la première ordonnance.[2]

FICHE SIGNALÉTIQUE

Décision étudiée. Cass. com., 4 novembre 2026, n° 25-20.643, arrêt n° 554 F-B (cassation), publié au Bulletin.

Arrêt attaqué. CA Paris, 9 octobre 2025, RG 25/00044.

Textes visés. Art. 561, 872 et 873 du Code de procédure civile.

Portée. Contrôle temporel du référé devenu sans objet en appel ; aucune décision sur le bien-fondé final de la demande d'ajournement.

CHRONOLOGIE ESSENTIELLE

13 novembre 2024 : décision de l'AMF sur le projet de scission et le régime des offres publiques de retrait.

5 décembre 2024 : rejet de la demande d'ajournement par le juge des référés, assorti notamment d'une condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

9 décembre 2024 : assemblée générale de Vivendi ; l'opération est adoptée puis mise en œuvre.

22 avril et 18 juillet 2025 : décisions intervenues dans le contentieux boursier parallèle, ultérieurement utilisées par les juges d'appel.

9 octobre 2025 : la cour d'appel estime que la demande initiale de référé était justifiée.

4 novembre 2026 : cassation totale de cet arrêt et renvoi.[3]

Introduction

Une mesure sollicitée en référé peut perdre son utilité avant même que l'appel du refus de cette mesure ait été jugé. L'assemblée générale dont on demandait le report peut avoir eu lieu, les délibérations avoir été adoptées et l'opération envisagée avoir été exécutée. La disparition de l'objet matériel de la mesure signifie-t-elle que le contrôle juridictionnel du refus initial devient inutile ? L'enjeu est moins celui de l'exécution d'un référé désormais impossible que celui de la fonction propre de l'appel et de l'appréciation de la décision déjà rendue.

L'affaire Vivendi illustre cette difficulté. Actionnaire minoritaire, CIAM Fund demandait le report de l'assemblée générale du 9 décembre 2024, convoquée dans le contexte d'un projet de scission. Sa demande fut rejetée par ordonnance du 5 décembre 2024. L'assemblée s'est néanmoins tenue et l'opération a ensuite été mise en œuvre. Saisie de l'appel, la cour d'appel

1. Cass. com., 4 nov. 2026, n° 25-20.643, publié au Bulletin, ECLI:FR:CCASS:2026:CO00554, pts 6 à 8, décision officielle.
2. Cass. 2e civ., 4 juin 2009, n° 08-17.174, Légifrance ; Cass. com., 27 sept. 2023, n° 22-19.436, pts 7 à 10, Légifrance.
3. Chronologie : Cass. com., 4 nov. 2026, préc., pts 1 à 8 ; CA Paris, 9 oct. 2025, RG 25/00044, décision intégrale.

de Paris a estimé, le 9 octobre 2025, que la demande initiale aurait dû être accueillie. Elle s'est fondée notamment sur l'annulation, en avril 2025, d'une décision de l'AMF et sur une décision de cette autorité de juillet 2025.[4]

La chambre commerciale censure cette démarche : les conditions du référé devaient être appréciées à la date où le premier juge avait statué, et non au regard des événements intervenus plusieurs mois plus tard. **Comment l'appel d'un référé devenu sans objet peut-il conserver son utilité sans modifier rétroactivement le cadre temporel d'appréciation de la demande ?**

L'arrêt confirme d'abord le maintien d'un contrôle malgré la perte de l'objet initial du référé (I). Il impose ensuite une discipline temporelle dans l'examen de la justification de la mesure (II).

I. La persistance du contrôle malgré la disparition de l'objet du référé

La perte de l'utilité pratique de la mesure ne fait pas disparaître toute fonction du recours (A). La solution s'inscrit dans une jurisprudence antérieure dont Vivendi confirme les exigences (B).

A. Le maintien d'un intérêt procédural à l'examen de l'appel

D'abord, l'ajournement est une mesure orientée vers l'avenir. Avant la tenue de l'assemblée générale, le report pouvait encore empêcher le vote des résolutions contestées. Après le 9 décembre 2024, une telle mesure ne pouvait plus produire son effet initial. C'est ce constat matériel, sans difficulté particulière, qui explique que la demande était devenue sans objet au stade de l'appel.

Ensuite, la disparition de la mesure ne supprime pas nécessairement les conséquences de l'ordonnance. Le juge des référés avait rejeté la demande de CIAM Fund et mis à sa charge notamment une indemnité de 100 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'appel conservait donc un enjeu procédural et financier concret : l'infirmation de l'ordonnance pouvait affecter les condamnations aux frais du procès.[5]

Enfin, l'objet du contrôle juridictionnel se déplace. Le juge d'appel ne peut raisonnablement ajourner une assemblée déjà tenue. Il lui appartient néanmoins, dans la configuration visée par la jurisprudence, d'apprécier si la mesure était justifiée lorsque le premier juge a refusé de l'ordonner. Cette appréciation peut influer sur le sort de l'ordonnance et sur les accessoires procéduraux du litige, sans équivaloir à une décision au fond sur la validité des opérations sociétaires.

Conclusion partielle. L'appel n'est pas vidé de substance par la disparition de l'objet du référé : il demeure un instrument de contrôle de la décision initiale. Cette fonction ne doit pas être confondue avec un droit général à obtenir, après coup, une constatation abstraite de toute irrégularité.

B. La confirmation d'une jurisprudence antérieure

Premièrement, la deuxième chambre civile avait déjà imposé un contrôle rétrospectif. Dans son arrêt du 4 juin 2009, relatif à un conflit collectif ayant affecté des services

4. Cass. com., 4 nov. 2026, préc., pts 1 à 7 ; CA Paris, 9 oct. 2025, préc.
5. CA Paris, 9 oct. 2025, RG 25/00044, rappel de l'ordonnance et des prétentions des parties ; voir également A. Reygrobellet, « Demande d'ajournement de l'assemblée : office du juge d'appel », *Bulletin Joly Sociétés*, 3 déc. 2025, BJS204f7, notice et résumé.

postaux, la Cour de cassation juge que la cessation du trouble allégué ne suffit pas à éluder l'examen de la demande telle qu'elle se présentait devant le premier juge. La décision est elle-même rapprochée d'un précédent du 14 décembre 1988.[6]

Deuxièmement, cette exigence a été rappelée en 2017. Le fait qu'un logement ait été libéré et qu'une décision au fond soit intervenue ne dispensait pas la cour d'appel d'examiner si la demande de référé était justifiée au moment où le premier juge s'était prononcé.[7]

Troisièmement, la chambre commerciale a précisé la dualité des situations en 2023. Lorsque le référé conserve un objet, les conditions de la mesure s'apprécient en principe à la date à laquelle le juge statue. En revanche, si l'objet a disparu pendant l'appel, la cour d'appel doit déterminer si la demande initiale était justifiée au moment de la première décision. Les points 7 et 8 de l'arrêt du 27 septembre 2023 rendent explicite cette articulation.[8]

Conclusion partielle. Le 4 novembre 2026, la chambre commerciale ne procède pas à un revirement. La publication au Bulletin souligne l'intérêt de l'application nouvelle à une opération de société cotée, mais la règle temporelle elle-même avait déjà été énoncée.

Transition. La survie du contrôle ne préjuge pas de son issue. Reste une question décisive : quelles circonstances peuvent légalement être retenues pour apprécier la justification d'une mesure demandée à une date désormais passée ?

II. Le respect du repère temporel dans l'appréciation du référé

La Cour sanctionne l'utilisation de décisions postérieures pour justifier la demande initiale (A). Cette solution invite à distinguer l'apparition de faits nouveaux de la production tardive de preuves relatives à des faits anciens (B).

A. La censure d'une motivation fondée sur des événements ultérieurs

En premier lieu, la règle temporelle est expressément formulée par la Cour. Aux termes du point 6, « même si le référé est devenu sans objet au moment où elle se prononce », la cour d'appel doit vérifier si la demande était justifiée « à la date à laquelle le premier juge a statué ». Il s'agit de fragments exacts de la motivation, dont la combinaison fonde le contrôle rétrospectif (art. 561, 872 et 873 du Code de procédure civile).[9]

En deuxième lieu, l'arrêt d'appel avait mobilisé des faits juridictionnels postérieurs. Il avait notamment retenu un arrêt du 22 avril 2025, qui avait annulé une décision de l'AMF du 13 novembre 2024, ainsi qu'une nouvelle décision de l'AMF du 18 juillet 2025. En faisant dépendre l'existence d'un différend et d'un dommage imminent de ces développements, la cour d'appel n'a pas isolé la situation pertinente au **5 décembre 2024**, date indiquée dans les constatations de la Cour de cassation.[10]

En troisième lieu, la cassation vise une erreur de méthode, non le bien-fondé définitif de la mesure. Au point 8, la Cour reproche aux juges d'appel de s'être fondés sur des « éléments postérieurs à la date de la décision du premier juge ». Elle ne décide ni que CIAM Fund devait obtenir l'ajournement ni que sa demande était nécessairement infondée. Elle

6. Cass. 2e civ., 4 juin 2009, n° 08-17.174, publié au Bulletin, décision, renvoyant à Cass. 2e civ., 14 déc. 1988, n° 87-17.340.
7. Cass. 2e civ., 16 mars 2017, n° 16-11.825, décision.
8. Cass. com., 27 sept. 2023, n° 22-19.436, pts 7 à 10, décision.
9. Cass. com., 4 nov. 2026, préc., pt 6 ; art. 561, 872 et 873 du Code de procédure civile.
10. Cass. com., 4 nov. 2026, préc., pt 7. Le moyen reproduit au point 5 mentionne le 4 décembre 2024 ; les constatations aux points 4 et 7 retiennent le 5 décembre 2024. Cette analyse adopte la date retenue par la Cour dans sa réponse.

casse l'arrêt en toutes ses dispositions et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.[11]

Conclusion partielle. Un événement survenu après l'ordonnance ne peut servir, par lui-même, à reconstituer les conditions initiales du référé. La cassation impose d'identifier les circonstances qui existaient déjà à la date pertinente, indépendamment de l'issue ultérieure des procédures connexes.

CE QUE L'ARRÊT NE DIT PAS

La Cour de cassation ne statue pas sur l'existence d'un contrôle de fait de Vivendi, sur l'obligation de déposer une offre publique de retrait, ni sur la licéité de la scission. Elle sanctionne exclusivement le repère temporel retenu pour apprécier le référé.

B. La distinction entre preuve nouvelle et événement postérieur

D'abord, la date de production d'une pièce n'est pas nécessairement celle du fait qu'elle établit. L'article 563 du Code de procédure civile permet aux parties de soumettre en appel des pièces et des preuves nouvelles. Il ne signifie pas que le juge peut apprécier une mesure passée à partir de circonstances qui n'existaient pas encore à la date juridiquement déterminante.[12]

Ensuite, un document tardif peut éventuellement attester d'une situation antérieure. Une pièce obtenue après l'ordonnance peut, selon sa teneur et les règles de preuve applicables, établir un fait déjà survenu avant celle-ci. À l'inverse, la réalisation ultérieure d'une opération ou un jugement intervenu plusieurs mois après ne prouvent pas automatiquement que les conditions d'urgence, de différend ou de dommage imminent étaient réunies devant le premier juge. Cette distinction relève de l'analyse doctrinale combinant l'article 563 et l'arrêt commenté : elle n'est pas énoncée par la chambre commerciale comme une théorie générale de la preuve.

Enfin, le repère temporel doit être articulé avec les conditions particulières des référés commerciaux. L'article 872 autorise, dans les cas d'urgence, les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou sont justifiées par un différend. L'article 873 permet notamment les mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse. Le renvoi doit donc encore conduire à apprécier concrètement les conditions invoquées, mais à la bonne date.[13]

Conclusion partielle. La critique ne porte pas sur toute preuve révélée après le premier jugement. Elle porte sur le recours à des événements ultérieurs pour justifier rétroactivement une mesure dont les conditions doivent être appréciées à une date antérieure. La valeur probante d'une pièce nouvelle reste à discuter selon le fait qu'elle tend précisément à établir.

Discussion doctrinale et portée pratique

L'analyse publiée par Arnaud Reygrobellet en décembre 2025 explique que le juge d'appel doit apprécier la justification initiale d'une mesure d'ajournement même lorsque l'assemblée a eu lieu. Sur ce point, le commentaire de l'arrêt d'appel de 2025 expose une méthode compatible avec celle que rappelle la Cour de cassation en 2026. Cette convergence ne valide pourtant pas les éléments précis sur lesquels la cour d'appel avait, en l'espèce, fondé sa solution.[14]

11. Cass. com., 4 nov. 2026, préc., pt 8 et dispositif.
12. Art. 563 du Code de procédure civile, Légifrance, version en vigueur au 4 novembre 2026.
13. Art. 872 et 873 du Code de procédure civile, versions applicables au litige : art. 872 ; art. 873.
14. A. Reygrobellet, « Demande d'ajournement de l'assemblée : office du juge d'appel », *Bulletin Joly Sociétés*, 3 déc. 2025, BJS204f7, présentation publique.

La position de Katrin Deckert et Nicolas Rontchevsky est plus directement substantielle. Le résumé publié de leur étude de novembre 2025 estime que l'actionnaire minoritaire pouvait invoquer la protection de ses droits pour demander l'ajournement sur le fondement de l'article 872 du Code de procédure civile ; il considère également la mesure conservatoire justifiée au regard du dommage imminent visé par l'article 873. Il s'agit d'une appréciation du bien-fondé de la mesure, exposée avant la cassation de 2026, et non d'une analyse de celle-ci. La Cour de cassation n'a pas tranché ces appréciations de fond : elle a censuré les éléments temporels utilisés pour les établir.[15]

Cette réserve rejoint une interrogation formulée dès mai 2026 par Diane Lamarche et Henri Veillon, qui mettent en discussion la portée de l'arrêt du 9 octobre 2025 et les limites d'un jugement rétrospectif. Leur étude est antérieure à la cassation : elle éclaire une difficulté qui lui préexistait, sans constituer un commentaire du 4 novembre 2026.[16]

La distinction est importante : on peut considérer que la demande d'un minoritaire mérite un examen sérieux sur le terrain des articles 872 et 873 sans approuver pour autant une motivation utilisant indûment des décisions postérieures. Une analyse du bien-fondé de l'ajournement et une analyse du repère temporel de l'appel poursuivent deux objets différents.

Au demeurant, l'arrêt du 22 avril 2025 sur le contentieux boursier invoqué en appel a fait l'objet d'une cassation partielle le 28 novembre 2025, avant de nouvelles étapes procédurales. Cette évolution illustre les risques de construire une appréciation rétrospective à partir de solutions contentieuses provisoirement retenues dans une affaire distincte. Elle ne constitue pas, elle-même, le motif de la cassation du 4 novembre 2026.[17]

Sur le plan procédural, la cassation prononcée en 2026 est totale et renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée. La Cour de cassation a condamné CIAM Fund aux dépens du pourvoi et à 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Cette indemnité ne doit pas être confondue avec les **100 000 euros** alloués en première instance, dont le sort dépend des suites du litige et de la décision sur renvoi.[18]

Sources essentielles

- Cass. com., 4 novembre 2026, n° 25-20.643, pts 6 à 8.
- CA Paris, 9 octobre 2025, RG 25/00044, arrêt cassé.
- Cass. 2e civ., 4 juin 2009, n° 08-17.174 ; Cass. com., 27 septembre 2023, n° 22-19.436.
- Art. 561, 563, 872 et 873 du Code de procédure civile.
- A. Reygrobellet, *Bulletin Joly Sociétés*, déc. 2025, BJS204f7 ; K. Deckert et N. Rontchevsky, *Bulletin Joly Bourse*, nov. 2025, BJB202l3 ; D. Lamarche et H. Veillon, *Gazette du Palais*, mai 2026, GPL490g1.

Note éditoriale. État des sources vérifiées au 12 novembre 2026. La divergence 4/5 décembre 2024 est explicitée ; la date retenue dans l'analyse est celle des constatations de la Cour de cassation. Les analyses doctrinales de 2025 précèdent la cassation et ne doivent pas être présentées comme sa réception directe.

15. K. Deckert et N. Rontchevsky, « Nouvel épisode de l'affaire Vivendi : critères de l'ajournement en référé d'une assemblée générale d'actionnaires », *Bulletin Joly Bourse*, 27 nov. 2025, BJB202l3, notice et résumé.
16. D. Lamarche et H. Veillon, « Ajournement d'assemblée générale : rétrospective et réflexions à la suite de l'arrêt du 9 octobre 2025 de la cour d'appel de Paris dans l'affaire Bolloré/Vivendi », *Gazette du Palais*, 5 mai 2026, GPL490g1, notice publique.
17. Cass. com., 28 nov. 2025, n° 25-14.362, décision ; communiqué de la Cour de cassation.
18. Cass. com., 4 nov. 2026, préc., dispositif ; CA Paris, 9 oct. 2025, préc., rappel de l'ordonnance initiale.